



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2013358-0010 - Arrêté n °2013/5885 fixant les tarifs journaliers des activités de soins pour le Centre Hospitalier Annecy Genevois à compter du 1er Janvier 2014.	1
---	---

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013364-0021 - Alimentation en eau potable de la commune de SAINT LAURENT - Cessibilité des parcelles n ° B 2364 (ex B 1738p) et B 571 comprises dans le périmètre de protection immédiate du captage de l'Essert -	4
Arrêté N °2013364-0022 - Alimentation en eau potable de la commune de FETERNES - Dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et utilisation pour la consommation humaine : forage F2 de "Bioge"	7
Arrêté N °2013364-0023 - Alimentation en eau potable de la commune d'EVIAN LES BAINS - Instauration des périmètres de protection et utilisation des eaux en vue de la consommation humaine : pompage de "La Léchère"	16

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Autre N °2014007-0011 - Procuration sous seing privé de Mme GERBE à M. DIDIERLAURENT - Trésorerie de Cruseilles.	23
Autre N °2014007-0012 - Procuration sous seing privé de Mme GERBE à M. BIZOUARN - Trésorerie de Cruseilles.	25

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SG secrétariat général

Arrêté N °2014008-0009 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2014 en Haute- Savoie	27
---	----

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013338-0001 - Arrêté de refus de restauration du chalet d'alpage de M. WEYLAND Hubert au Grand Bornand	33
Arrêté N °2013338-0002 - Arrêté de restauration du chalet d'alpage de M. ALLARD Hervé à Saint Gervais	36
Arrêté N °2013338-0003 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M.PASQUIER William à Bellevaux	39
Arrêté N °2013338-0004 - Arrêté de restauration du chalet d'alpage de Mme Bordessoule Nadine à Thônes	42

Arrêté N °2013338-0005 - arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de l'indivision Périllat Amédée au Grand Bornand	45
Arrêté N °2014006-0003 - Approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PASSY	48

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014002-0004 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « My easy permis » situé à Combloux (74). M Yann MILON	51
--	----

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2014008-0001 - Octroi de dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique du département de la Haute- Savoie	54
---	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013353-0001 - portant distraction et application des parcelles du régime forestier Demandeur : commune de Saint- Germain- sur Rhône Commune de situation : Saint- Germain- sur- Rhône	57
--	----

Arrêté N °2014007-0004 - portant restructuration du régime forestier à des parcelles Demandeur : commune de Lully Commune de situation : Lully	61
--	----

Subdivision territoriale de la région d'Annecy

Arrêté N °2014007-0006 - Dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy pour la navigation dans les zones de prise d'eau en 2014	65
--	----

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Arrêté N °2014007-0013 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice et regroupement des Services d'Education en Milieu Ouvert avec hébergement (SEMOH) sis à Thonon- les- Bains 16, Rue Ferdinand Dubouloz et gérés par l'Association Rétis	68
--	----

Arrêté N °2014031-0001 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant autorisation de regroupement des trois Services d'Education en Milieu Ouvert avec Hébergement (SEMOH) gérés par l'Association RETIS en un seul SEMOH fonctionnant avec trois antennes et d'extension de 15 places de la capacité totale d'accueil	72
---	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2014008-0010 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "7ème trail blanc du Semnoz" le samedi 25 janvier 2014	76
---	----

Arrêté N °2014009-0002 - Arrêté portant agrément du comité départemental de l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique de Haute- Savoie (UFOLEP 74) pour les formations aux premiers secours	82
--	----

Arrêté N °2014009-0004 - arrêté d'autorisation d'une course de chiens de traîneaux "la grande odyssee Savoie Mont- Blanc 2014" - " le trophée grande odyssee" - " le trophée Haute- Maurienne Vanoise" - " le trophée UMES" et "l'odyssée des enfants" du samedi 11 janvier au mercredi 22 janvier 2014"	86
--	----

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013353-0020 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Aulps	99
Arrêté N °2013361-0023 - Arrêté portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Haute- Dranse.	102
Arrêté N °2013364-0019 - Arrêté portant cessation des compétences du syndicat d'assainissement du Thy	106
Arrêté N °2013365-0010 - Arrêté portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts du Syndicat des Alpes du Léman	109
Arrêté N °2013365-0011 - Arrêté approuvant la modification des statuts du Syndicat intercommunal "à la carte" à vocation multiple de la vallée d'Aulps (SIVOM de la vallée d'Aulps)	113
Arrêté N °2014007-0002 - Arrêté approuvant l'extension de périmètre ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte des Glières	116
Arrêté N °2014007-0005 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de MONTMIN (Maître d'ouvrage : SILA).	120
Arrêté N °2014007-0007 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de MONTMIN (Maître d'ouvrage : SILA)	123
Arrêté N °2014007-0009 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève	126
Arrêté N °2014009-0005 - Projet de restructuration de la place centrale de la commune de FRANGY. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.	129

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2013354-0015 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de ski alpin "La montée du Pralet" le jeudi 2 janvier 2014.	133
Arrêté N °2014002-0002 - Dissolution du SIVU "Actions Ville"	140
Arrêté N °2014002-0003 - Dissolution du syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves des établissements scolaires secondaires de Bonneville et des environs (SIRS)	143

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Arrêté N °2014006-0001 - Arrêté n ° 2014006-0001 en date du 6 janvier 2014 portant révision de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute- Savoie	146
---	-----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013358-0010

signé par
Voir le signataire dans le document

le 24 Décembre 2013

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté n °2013/5885 fixant les tarifs journaliers des activités de soins pour le Centre Hospitalier Annecy Genevois à compter du 1er Janvier 2014.

Délégation Départementale de Haute-Savoie

ARRETE N° 2013/5885

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3;

Vu la loi n°2012/1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté 2013/0089 du 7 juillet 2013 modifié fixant les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) pour 2013 déposé par l'établissement en date du 29 mai 2013 ;

ARRETE :

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter 1^{er} janvier 2014 :

Centre Hospitalier Annecy Genevois
N° FINESS 740781133

Code	Libellé	Régime commun
10	Services spécialisés :	
	- surveillance continue	1 840,00 €
	- chirurgie cardiaque (adultes)	1 840,00 €
	- neurochirurgie	1 840,00 €
	- chirurgie thoracique et vasculaire	1 840,00 €
11	Médecine et spécialités médicales	1 081,00 €
12	Chirurgie	1 318,00 €
13	Psychiatrie en hospitalisation complète	1 081,00 €
17	Pédiatrie	962,00 €
18	Maternité	962,00 €
20	Spécialités coûteuses	2 629,00 €
30	Soins de suite et de réadaptation	550,00 €
33	Placements familiaux – psychiatrie	107,00 €
50	Hospitalisation de jour – médecine	810,00 €
51	Hospitalisation incomplète cas onéreux	15 294,00 €
52	Hospitalisation de jour – dialyse ambulatoire	712,00 €
53	Chimiothérapie – la séance	494,00 €
54	Hospitalisation de jour – psychiatrie adulte	657,00 €
55	Hospitalisation de jour – psychiatrie infanto-juvénile	657,00 €
56	Hospitalisation de jour – Soins de Suite et de Réadaptation	378,00 €
57	Radiothérapie – la séance	491,00 €
58	Hospitalisation de jour – gériatrie	589,00 €
60	Hospitalisation de nuit – psychiatrie	255,00 €
70	Hospitalisation à domicile	447,00 €
90	Chirurgie ambulatoire	990,00 €

SMUR :	- terrestre – forfait ½ heure médicalisée	550,00 €
	- aérien – déplacement médicalisé – la minute	30,00 €
	Supplément régime particulier :	40,00€

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **24 DEC. 2013**
Pour le directeur général
Par délégation,
La directrice de l'Efficience de l'Offre de Soins

Céline Vigné

Par délégation, la Directrice
de l'efficience de l'offre de soins

Céline VIGNÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013364-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Décembre 2013

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
SAINT LAURENT - Cessibilité des parcelles
n ° B 2364 (ex B 1738p) et B 571 comprises
dans le périmètre de protection immédiate du
captage de l'Essert -



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Service environnement santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

30 DEC. 2013

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté de cessibilité n° 2013364-0021

Objet : Cessibilité des parcelles n° B 2364 (ex B 1738p) et B 571, comprises dans le périmètre de protection immédiate du captage de l'Essert, situé sur la commune de SAINT LAURENT, alimentant en eau potable la commune de SAINT LAURENT

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'Article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU la délibération en date du 12/12/2008, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de SAINT LAURENT demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages de « l'Essert », « Chavanette » et « Mornex », ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 12 novembre au 3 décembre 2010 inclus, sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2010-131 en date du 11/10/2010, portant ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages de « l'Essert », « Chavanette », « Mornex » ;

VU le plan et l'état parcellaire des terrains à acquérir par la commune de SAINT LAURENT pour permettre la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités relatives à l'enquête parcellaire ;

VU le registre d'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14/03/2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE en date du 15/03/2011

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28/04/2011 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011321-0049 en date du 17/11/2011, déclarant d'utilité publique les captages de « l'Essert », « Chavanette », « Mornex » et l'institution de leurs périmètres de protection, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT LAURENT ;

VU la demande d'arrêt de cessibilité formée par M. le Maire de SAINT LAURENT en date du 13 décembre 2013 concernant les parcelles n° B 2364 (ex B 1738p) et B 571 comprises dans le périmètre immédiat du captage de « l'Essert » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord amiable n'a pu intervenir pour l'acquisition des parcelles n° B 2364 (ex B 1738p) et B 571, comprises dans le périmètre immédiat du captage de « l'Essert » ;

CONSIDÉRANT également que cette acquisition est indispensable pour mener à bien la protection du captage précité, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT LAURENT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE


Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de SAINT LAURENT, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles n° B 2364 (ex B 1738p) et B 571, situées sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT, d'une contenance respective de 285 et 490 m², nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage de « l'Essert ».

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de SAINT LAURENT :

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- Affiché en mairie de SAINT LAURENT,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Maire de SAINT LAURENT, Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Décembre 2013

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
FETERNES - Dérivation des eaux,
instauration des périmètres de protection et
utilisation pour la consommation humaine :
forage F2 de "Bioge"



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Anney, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE Arrêté n° 2013364-0022

Objet : Dérivation des eaux du forage F2 de « Bioge » situé sur la commune de FETERNES, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situé sur les communes de FETERNES et de VINZIER (*périmètre éloigné*) et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : Commune de FETERNES

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 321/2001 du 30 octobre 2001, déclarant d'utilité publique le pompage de « chez Portay » et les captages de « sur les Crêts », « Bioge », « Lac Doux » et l'instauration de leurs périmètres de protection, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de FETERNES ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 25 mars 2011 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux du forage F2 de « Bioge » situé sur la commune de FETERNES ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de FETERNES, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012331-0007 en date du 26 novembre 2012, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 18 jours consécutifs, du 8 au 25 janvier 2013 inclus en Mairie de FETERNES ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 10 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS en date du 23 avril 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2013 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 décembre 2013, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du forage F2 de « Bioge » ;

CONSIDÉRANT que le forage F2 de « Bioge », situé sur la commune de FETERNES, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur les communes de FETERNES et de VINZIER (*périmètre éloigné*), permettront à la commune de FETERNES, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le forage F2 de « Bioge » situé sur la commune de FETERNES et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur les communes de FETERNES et VINZIER (*périmètre éloigné*), utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de FETERNES.

Article 2 : Toutes les mentions et servitudes relatives au captage de « Bioge », figurant dans l'arrêté préfectoral n° 321/2001 du 30 octobre 2001 sont abrogées.

Article 3 : La commune de FETERNES est autorisée à dériver les eaux recueillies par le forage exécuté sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :
- Pompage F2 de « Bioge » : lieu-dit Bioge, parcelles cadastrée n° C2160.

Article 4 : La commune de FETERNES est autorisée à prélever par pompage les volumes maximums ci-après pour le pompage F2 de « Bioge » :
- 13 m3/heure en instantané, sans dépasser 40 m3/jour.

Par ailleurs, la commune de FETERNES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 25 mars 2011, la commune de FETERNES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : La commune de FETERNES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Les eaux prélevées sont désinfectées par un dispositif de traitement par rayonnement ultraviolet avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 7 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de FETERNES.

Article 8 : A l'intérieur des périmètres de protection, la zone de captage devra être aménagée et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de FETERNES, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles ; seule la réhabilitation des bâtiments sera tolérée, dans les volumes existants à la date de l'arrêté ;
- les rejets d'eaux usées dans le sol et le sous-sol ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices ;

- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les sous-produits des stations d'épuration,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol : gros terrassements, tranchées, prélèvements de matériaux, tirs de mines ;
- les nouveaux puits ou forages autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à l'étude de la ressource en eau par la collectivité,
- les stockages et/ou rejets au sol de produits susceptibles de contaminer les eaux de souterraines (hydrocarbures, produits phytosanitaires, etc).

Prescriptions particulières :

- Le thalweg qui borde le périmètre de protection rapprochée devra être maintenu en bon état de propreté ;
- Les surfaces techniques de la voirie du Conseil Général (parcelles n° 2036 et 2037) devront être entretenues et le cas échéant aménagées, de sorte que les eaux de ruissellement soient dirigées en dehors du périmètre de protection rapprochée et que tout déversement accidentel puisse être géré. L'inventaire des substances chimiques pouvant présenter un risque, présentes ou susceptibles d'y transiter, sera réalisé, actualisé et tenu à disposition des services et administrations compétents ;
- Un plan général de connexions des surfaces imperméabilisées sera dressé jusqu'en bordure de la voie départementale, afin que les aménagements de celle-ci ou de ses accotements prennent en compte les arrivées d'eau de ruissellement devant sortir du périmètre ;
- Les effluents des assainissements autonomes des habitations existantes devront être conduits en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- Les risques inhérents à la présence de cuves à fuel devront être évalués par une inspection, suivie de dispositions spécifiques afin d'éviter toute pollution (cuve de confinement, double paroi, neutralisation et remplacement).

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières ou pastorales fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensibles à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de FETERNES et VINZIER, et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de FETERNES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 11 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de FETERNES.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de FETERNES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de FETERNES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de FETERNES.

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Monsieur le Maire de la commune de FETERNES, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de VINZIER, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champferon

1. *[Faint, illegible text]*

2. *[Faint, illegible text]*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Décembre 2013

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune
d'EVIAN LES BAINS - Instauration des
périmètres de protection et utilisation des eaux
en vue de la consommation humaine :
pompage de "La Léchère"



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2013364-0023**

Objet : Autorisation d'utilisation de l'eau du pompage au lac Léman de « La Léchère » pour la consommation humaine et instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, situés sur les communes d'EVIAN LES BAINS et PUBLIER (*périmètre éloigné*)

Maître d'ouvrage : Commune d'EVIAN LES BAINS

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10,13 et 38 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-221 du 24 mars 1988, autorisant la commune d'EVIAN LES BAINS à dériver les volumes captés de la Prise d'Eau au Lac, sur la base d'un débit instantané de 400 m3/heure et journalier de 8 000 m3/jour ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 29/10/2012 par laquelle le Conseil Municipal :

- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune d'EVIAN LES BAINS, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013021-0012 en date du 21/01/2013, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 4 au 29 mars 2013 inclus en Mairie d'EVIAN LES BAINS ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 24/04/2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON les BAINS, en date du 14/05/2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 11/07/2013 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 décembre 2013, donnant un avis favorable aux demandes d'utilisation de l'eau à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du pompage au lac Léman de « La Léchère » ;

CONSIDÉRANT que le pompage au lac Léman de « La Léchère », situé sur la commune d'EVIAN LES BAINS et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur les communes d'EVIAN LES BAINS et PUBLER (*périmètre éloigné*), permettront à la commune d'EVIAN LES BAINS, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le pompage au lac Léman de « La Léchère », situé sur la commune d'EVIAN LES BAINS et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité, situés sur les communes d'EVIAN LES BAINS et PUBLIER (*périmètre éloigné*), utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'EVIAN LES BAINS.

Article 2 : La commune d'EVIAN LES BAINS est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-221 du 24 mars 1988, en vue de la consommation humaine.

Les eaux brutes du pompage de La Léchère devront satisfaire aux exigences de qualité relatives aux eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 pour le groupe A2.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la filière de traitement des eaux captées comportera les étapes suivantes :

- Préchloration à la demande
- Filtration sur sable,
- Ozonation,
- Filtration sur charbon actif en grains,
- Désinfection finale au chlore gazeux.

pour un débit de traitement instantané de 400 m³/h extensible à 600m³/h.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 3 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'EVIAN LES BAINS et de PUBLIER (*périmètre éloigné*).

Article 4 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

La prise d'eau s'effectue à 170 mètres du rivage et à 40 mètres de profondeur. La crépine est située à 5 mètres au-dessus du fond du lac.

Compte tenu de la position de la crépine, tant en profondeur qu'en distance par rapport à la rive, il n'est pas nécessaire de protéger l'ouvrage par un périmètre de protection immédiate.

Côté terre, la station de pompage et les terrains attenants sont propriété de la ville d'EVIAN LES BAINS. Le site devra être clôturé et les ouvrages propres et en bon état.

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Côté lac, il s'étendra sur 100 mètres de part et d'autre de la conduite et de la crépine et côté terre, du ruisseau de la Détauche à celui de la Léchère, remontant en l'englobant le CD 1005.

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

Côté lac :

- Le mouillage des bateaux en pleines eaux,
- Les concentrations de bateaux à moteur,
- Les rejets au lac : vidange de bateaux, déversement d'eaux usées, d'hydrocarbures, d'ordures, de déchets divers.

Côté terre :

- Les épandages, infiltrations ou rejets d'eaux usées, même par temps de pluie,
- L'aménagement de nouveaux ports et embarcadères ; le petit port existant à la date de l'arrêté pourra être conservé en l'état, sans extension ;
- Les installations classées présentant un risque de pollution des eaux superficielles,
- Les dépôts ou rejets de produits polluants,
- Les cimetières.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part des communes d'EVIAN LES BAINS et PUBLIER et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée. Les différents schémas d'aménagement devront prendre en compte le caractère sensible de la zone et en particulier les rejets dans les ruisseaux.

III - TRAVAUX DE PROTECTION

Les travaux suivants sont demandés :

- Contrôle visuel tous les cinq ans de l'état et de la stabilité de la crépine, ainsi que de l'intégrité de la colonne d'exhaure,
- Mise en conformité des stockages d'hydrocarbures et autres produits toxiques, y compris les cuves à fuel domestiques,
- Contrôle régulier des réseaux d'assainissement,
- Contrôle de branchement des installations sur le collecteur public d'eaux usées,
- Vidange régulière des séparateurs à hydrocarbure.

Article 5 : Les limites du périmètre de protection rapprochée côté lac seront signalées sur la berge par des panneaux, posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 7 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 4.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 8 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire d'EVIAN LES BAINS.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune d'EVIAN LES BAINS :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement du périmètre de protection rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie d'EVIAN LES BAINS.

Les servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune d'EVIAN LES BAINS.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Monsieur le Maire de la commune d'EVIAN LES BAINS, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de PUBLIER, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014007-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé de Mme GERBE,
responsable par intérim de la trésorerie de
Cruseilles , à M. DIDIERLAURENT.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

La soussignée Mme **Valérie GERBE**.....

Trésorier par intérim du Centre des finances publiques de **CRUSEILLES**

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **M. David DIDIERLAURENT**

.....
demeurant à CRUSEILLES

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le Centre des Finances Publiques de **CRUSEILLES**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CRUSEILLES, entendant ainsi transmettre à **M. David DIDIERLAURENT** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CRUSEILLES, le (2) sept janvier deux mille quatorze

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Bon pour pouvoir

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014007-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé de Mme GERBE
à M. BIZOUARN - Trésorerie de Cruseilles.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

La soussignée Mme **Valérie GERBE**.....

Trésorier par intérim du Centre des finances publiques de **CRUSEILLES**

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **M. Harry BIZOUARN**

.....
demeurant à CRUSEILLES

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le Centre des Finances Publiques de
CRUSEILLES

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CRUSEILLES, entendant ainsi transmettre à **M. Harry BIZOUARN** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CRUSEILLES, le (2) sept janvier deux mille quatorze

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

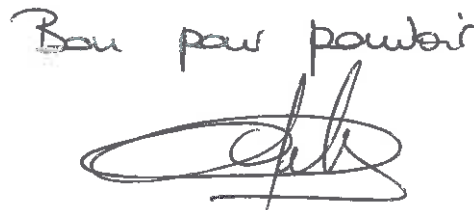
Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique


Dominique CALVET



Bon pour pouvoir


Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014008-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Janvier 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
Logistique**

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi
pour 2014 en Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection
des populations de la Haute-Savoie

Service Protection et Sécurité du
Consommateur

Références : PSC/AM

Annecy, le 8 janvier 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014008-0009

Relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2014 en Haute-Savoie

VU les dispositions de l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le code des transports

VU le décret N° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses par taxis, modifié par le décret n°2005-313 du 1 avril 2005 ;

VU les décrets N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et N° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013022-0012 du 22 janvier 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2013 en Haute-Savoie ;

VU l'avis de madame la directrice départementale de la direction de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Champ d’application

Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

Article 2 – Prix de la course

A compter de la date du présent arrêté, pour chaque course, le prix du transport par taxi ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants :

- Prix horokilométrique s'entendant de la prise en charge, du prix kilométrique et de l'heure d'attente ou de marche lente,
- Rémunérations complémentaires prévues par l'article 6.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 euros.

Article 3 – Prise en charge

Le tarif de la prise en charge est fixé à 3,15 euros. La prise en charge dans les gares et aéroports pourra être portée à 3,36 euros.

Article 4 – Tarif kilométrique

Le prix du kilomètre s'appliquant à la distance parcourue du point de stationnement jusqu'au retour à ce point de stationnement est fixé comme suit, la valeur de la chute étant de 0,1 € :

Position du Compteur	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres (valeur de la chute = 0,1 €)
TARIF A	0,98 €	0,1 € tous les 102,04 mètres
TARIF B	1,47 €	0,1 € tous les 68,03 mètres
TARIF C	1,96 €	0,1 € tous les 51,02 mètres
TARIF D	2,94 €	0,1 € tous les 34,01 mètres

Signification des différentes positions tarifaires

TARIF A : De jour (sauf les Dimanches et jours fériés) Aller et retour en charge

TARIF B : - De nuit (de 19 heures 00 à 8 heures 00)

- Les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.
- Sur route effectivement enneigée ou verglacée, lorsque le véhicule est muni d'équipements spéciaux, que ce soit de jour, de nuit, ou les dimanches et jours fériés, aller et retour en charge.

TARIF C : - Identique au tarif A, mais retour à vide.

TARIF D : - Identique au tarif B, mais retour à vide.

Article 5 – Tarif d’heure d’arrêt ou marche lente

Le tarif de l'heure d'arrêt ou de marche lente est fixé à 17,30 € soit une chute de 0,1€ toutes les 20 secondes et 80 centièmes.

Article 6 – Suppléments autorisés

6-1/ Bagages

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage à main ou d'une valise d'un poids inférieur à 5 kilogrammes. Pour tout colis supplémentaire ou pour tout objet encombrant (malle - voiture d'enfant - bicyclette - paire de skis avec ou sans bâtons) il pourra être perçu 1,69 € par pièce.

6-2/ Transport de 4 personnes

Un supplément de 1,92 € pourra être perçu pour le transport de 4 adultes.

6-3/ Transport de plus de 4 personnes

Pour les transports de plus de 4 personnes en sus du chauffeur, et dans le cas de véhicules spécialement aménagés à cet effet, le prix indiqué au compteur pourra être majoré :

- de 15 % pour chacun des 5ème et 6ème passager,
- de 10 % pour chaque passager au-delà du 6ème

Il est rappelé que deux enfants de moins de 10 ans comptent pour une seule personne.

6-4/ Transport d'animaux

Un supplément de 1,11 € pourra être perçu pour le transport des animaux.

6-5/ Péages

L'utilisation d'axes ou d'ouvrages à péage, effectuée à la demande du client donne lieu à perception du montant du péage pour le seul parcours en charge, à l'exception du péage du Tunnel sous le Mont-Blanc pour lequel, compte tenu des contraintes d'itinéraire, le montant du péage aller-retour peut, le cas échéant, être sollicité.

Article 7 – Prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles qui seraient demandées par le client, telles que remorquage de caravanes, etc...associées à un transport de personnes pourront faire l'objet d'un accord de gré à gré sur les prix. Les prix du transport de personnes restent soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

Article 8 – Publicité des prix

Les tarifs fixés par les articles 2 à 7 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients. Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse voir le tarif utilisé et le prix à payer.

Article 9 – Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983 et celui du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 €, à la délivrance d'une note. Lorsque le prix à payer par le client, est inférieur à ce montant, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise à tout client qui en fait expressément la demande. Le double de la note doit être conservé pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

9-1/ Véhicules affectés à l'activité taxi avant le 1^{er} janvier 2012

Pour les véhicules taxis n'étant pas équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket,

la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après:

- la commune de rattachement et le n° de place de l'artisan et ses noms et adresse
- le nom du client sauf opposition de celui-ci
- la date, les points et heures de chargement et déchargement
- le montant de la prise en charge, des tarifs et des suppléments appliqués

9-2/ Véhicules affectés à l'activité taxi depuis le 1^{er} janvier 2012

Les véhicules doivent être équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket. La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note
- Les heures de début et fin de la course
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « DDPP de la Haute-Savoie – 9 rue Blaise Pascal – BP 82 – 74603 Seynod Cedex »
- Le montant de la course minimum
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations (4^{ème} personne, animaux, bagages...). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »
- Le nom du client s'il en fait la demande
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course si le client le demande

Article 10 – Modification des compteurs horokilométriques

Après transformation, la lettre majuscule H de couleur bleue devra être apposée sur le cadran du compteur. Dans la limite d'un délai de 2 mois et jusqu'à la modification du compteur, les exploitants de taxis sont autorisés à majorer de 3,9% la somme à payer apparaissant au compteur. La clientèle devra être informée de cette majoration par une publicité ou affichette placée à côté du compteur horokilométrique et un tableau de concordance entre les prix figurant au compteur et ceux dont la perception est autorisée.

Article 11 – Equipement du taxi

Les véhicules nouvellement affectés à l'activité taxi à compter du 1^{er} janvier 2012 doivent être obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions reprises à l'article 9.2, et mis en place par un installateur agréé dans les conditions définies par l'article IV du décret du 3 mai 2001.
- un dispositif répéteur de tarifs extérieur lumineux dont les caractéristiques sont fixées dans le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taximètres. Le dispositif lumineux, qui doit s'illuminer vert lorsque le taxi est en position libre et rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, doit notamment comporter la mention « TAXI » en sa partie haute ainsi que le nom de la commune de rattachement sur sa face avant.
- une plaque fixée au véhicule comportant l'indication de la commune de rattachement (ou l'ensemble des communes s'il existe un service commun de taxis) ainsi que le n° de l'autorisation de stationnement, conformément à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995.

Les véhicules déjà affectés à l'activité taxi avant le 1^{er} janvier 2012 et qui ne se sont pas munis entre temps des équipements précités peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par la réglementation antérieure.

Article 12 – Vérification des compteurs horokilométriques

En application des dispositions du décret N° 78.363 du 13 mars 1978 et de l'arrêté préfectoral N° 88-514 du 31 mars 1988 modifiés, la vérification périodique des compteurs horokilométriques doit avoir lieu une fois par an dans l'une des structures agréées dans le cadre des dispositions du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 13 – Mise en fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques doivent être mis en fonctionnement dès le chargement du client et celui-ci doit être informé de tout changement de tarif pendant la course. L'indication donnée par le compteur à la fin de la course est un prix maximal qui doit servir de base à la transaction, abstraction faite de la perception des suppléments réglementairement prévus par ailleurs. Afin d'utiliser à bon escient les positions tarifaires définies à l'article 4 du présent arrêté, le chauffeur de taxi doit se faire préciser par le client, lors d'une course commandée par téléphone, sa destination précise.

Article 14 –

Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie et monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, MM. les sous-préfets, les maires, monsieur le chef de l'unité territoriale de la DRAL de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les commissaires et officiers de police et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013338-0001

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté de refus de restauration du chalet
d'alpage de M. WEYLAND Hubert au Grand
Bornand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS/AS

Annecy, le - 4 DEC. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013338-0001
de refus de restauration du chalet d'alpage de M. WEYLAND Hubert

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. WEYLAND Hubert, présentée le 22 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 14 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. WEYLAND Hubert concerne un ancien chalet d'alpage, sur lequel les travaux entrepris à savoir :

- d'une part la restauration du bâtiment avec le remplacement de la couverture existante en tôle par une couverture en tavaillons avec isolation et sous toiture intégrée, ajout de cheminées ;
- d'autre part l'extension habillée en béton en pierre avec un bardage en imitation madrier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont pour effet de faire perdre la valeur patrimoniale de l'ancien chalet d'alpage.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. WEYLAND Hubert n'est pas autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Pré de la Duché » sur la commune de Grand Bornand.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. WEYLAND Hubert

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Grand Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Faint, illegible text centered at the top of the page, possibly a header or title.

Document of [illegible]



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013338-0002

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté de restauration du chalet d'alpage de M.
ALLARD Hervé à Saint Gervais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS/AS

Anney, le 4 DEC. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013 338 - 0002
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. ALLARD Hervé

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. ALLARD Hervé, présentée le 16 septembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 14 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. ALLARD Hervé concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. ALLARD Hervé est autorisé à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit «Alpage de L'Avenay Derrière » sur la commune de Saint Gervais

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. ALLARD Hervé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Saint Gervais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Faint text, possibly a header or title, located below the logo.

Faint text, possibly a subtitle or section header, located below the header.

Handwritten text in the middle of the page, possibly a signature or date.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013338-0003

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation du chalet d'alpage de
M.PASQUIER William à Bellevaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS/AS

Annecy, le 4 DEC. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013 338 - 003
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. PASQUIER William

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. PASQUIER William, présentée le 12 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 14 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. PASQUIER William concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. PASQUIER William est autorisé à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « Bellecombe » sur la commune de Bellevaux.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. PASQUIER William

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Bellevaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Σύνολο 658 Σελίδες



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013338-0004

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté de restauration du chalet d'alpage de
Mme Bordessoule Nadine à Thônes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS/AS

Annecy, le 4 DEC. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013338 - 0004
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme BORDESSOULE Nadine

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Mme BORDESSOULE Nadine, présentée le 20 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 14 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par Mme BORDESSOULE Nadine concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Mme BORDESSOULE Nadine est autorisée à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Grangeat » sur la commune de Thônes

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme BORDESSOULE Nadine.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Faint text or numbers below the logo.

Faint text or numbers below the previous line.

फ़ॉण्ड - २०१३



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013338-0005

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

arrêté d'autorisation de restauration du chalet
d'alpage de l'indivision Périllat Amédée au
Grand Bornand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS/AS

Annecy, le - 4 DEC. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013 338-0005
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de l'indivision PERILLAT AMEEDÉ

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de l'indivision PERILLAT AMEEDÉ, présentée le 18 février 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 14 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'indivision PERILLAT AMEEDÉ concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : l'indivision PERILLAT AMEEDÉ est autorisée à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit «L'Arbelay» sur la commune du Grand Bornand, sous réserve de respecter les gabarits, les techniques anciennes de construction et la topographie des lieux.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à L'indivision PERILLAT AMEEDÉ.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Grand Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Faint text centered below the logo.

Faint text centered below the previous line.

Faint text on the left side of the page.

Faint text centered in the middle of the page.

Faint text centered below the middle text.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014006-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Janvier 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Approbation de la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/MR

Annecy, le - 6 JAN. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014.006 - 0003
d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Passy**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 91-06 du 28 octobre 1991 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Passy ;

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2007-14 du 10 janvier 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Passy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013029-0016 du 29 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPR de la commune de Passy, du 28 février au 29 mars 2013 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Passy du 24 janvier 2013 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 4 février 2013 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 6 mars 2013 ;

VU la délibération de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc du 20 mars 2013 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en décembre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Passy.

Le P.P.R. comprend :
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :
- à la mairie de Passy,
- au siège de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de la commune de Passy,
Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
M. le président du centre régional de la propriété forestière,
M. le président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc .

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Passy, M. le président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Nbei ou Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014002-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Janvier 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « My easy permis » situé à Combloux (74). M Yann MILON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 2 janvier 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014002-0004 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013. de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Yann MILON, en date du 22 octobre 2013, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « My easy permis » situé 191 route de Sallanches à Combloux (74);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 31 octobre 2013.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Yann MILON, est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 074 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « My easy permis » situé 191 route de Sallanches à Combloux (74920).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

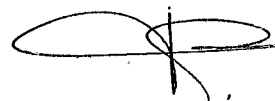
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Combloux,
M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Megève,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Yann MILON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014008-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Janvier 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Octroi de dotations issues de la réserve
départementale de droits à paiement unique du
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

- 8 JAN. 2014

Service Economie Agricole et Europe
Cellule aides directes PAC et contrôles

Affaire suivie par Sophie STRUGAR
tél. : 04 50 33 78 24
sophie.strugar@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 008 - 0001

relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique du département de la Haute-Savoie

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n°73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n°1120/2009 de la commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévues par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre V du titre 1er du livre VI (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique pour la campagne 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 22 mai 2013 ;

VU la validation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 24 juin 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Un programme départemental est ouvert pour la campagne 2013 :

- ◆ Programme départemental avec une incorporation type « installation » : nouveaux installés - installation entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 :

Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du « programme départemental installation » un agriculteur qui s'est installé entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 et qui répond aux critères de nouvel installé au sens de la réglementation nationale, avec ou sans dotation jeune agriculteur.

Le nouvel installé doit avoir apporté des terres admissibles dans l'exploitation dans le cadre de son installation.

Les surfaces dotées dans le cadre de ce programme ne doivent pas avoir fait l'objet d'une dotation par clause objectivement impossible.

Article 2 : La valeur moyenne des DPU que le jeune installé détient en portefeuille avant revalorisation doit être inférieure ou égale à 300 €.

La dotation est calculée en multipliant la surface admissible apportée par le nouvel installé par la valeur nationale (300 €) du droit à paiement unique. Les montants des droits à paiement unique détenus dans le portefeuille du jeune installé sont déduits du calcul du montant de cette dotation.

Article 3 : Le nombre de droits à paiement unique créés est égal à la différence entre les droits à paiement unique détenus par l'exploitation et la surface admissible 2013 de l'exploitation. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés est égale au montant de la dotation divisée par le nombre de droits à paiement unique créé, dans la limite de 300 €.

L'éventuel reliquat permet la revalorisation des droits à paiement unique détenus dont la valeur est inférieure ou égale à 300 € dans la limite de la dotation calculée. Les droits à paiement unique détenus en propriété, et en premier lieu ceux de plus faible valeur unitaire, sont revalorisés, puis ceux détenus par mise à disposition ou par location, en commençant par ceux de plus faible valeur unitaire.

Article 4 : En cas de dépassement d'enveloppe, un stabilisateur est appliqué de telle sorte que le montant total des dotations au titre de ce programme soit égal au montant total de l'enveloppe départementale disponible.

Article 5 : Les surfaces en vignes sont exclues des critères d'accès et des modalités de calcul de la dotation.

Article 6 : M. secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013353-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Décembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant distraction et application des parcelles
du régime forestier Demandeur : commune
de Saint- Germain- sur Rhône Commune de
situation : Saint- Germain- sur- Rhône

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
MNFCV/CG

Annecy, le 19 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013353-0001
portant distraction et application des parcelles du régime forestier
Demandeur : commune de Saint-Germain-sur Rhône
Commune de situation : Saint-Germain-sur-Rhône

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013 modifiant l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 ;

VU la délibération du 12 avril 2012 par laquelle le conseil municipal de Saint-Germain-sur-Rhône demande la distraction et l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale, le PV de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU le rapport de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts en date du 12 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Est distraite du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Rhône et désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ha
Saint-Germain-sur-Rhône	Saint-Germain-sur-Rhône	A	882	Pré Bartoud	0,2050
				Surface totale	0,2050

Article 2 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Rhône et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ha
Saint-Germain-sur-Rhône	Saint-Germain-sur-Rhône	A	216	La Morte	0,1035
		A	217	La Morte	0,0892
		B	723	La Mouille	0,1348
		B	964	Pré Fernet	1,2924
Surface totale					1,6199

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 66 ha 82 a 04 ca.

Modification cadastrale : -1 ha 61 a 72 ca.

La surface du présent arrêté de distraction est de : 0 ha 20 a 50 ca.

La surface du présent arrêté d'application est de : 1 ha 61 a 99 ca.

La nouvelle surface de la forêt relevant du régime forestier est arrêtée à : 66 ha 61 a 81 ca.

Article 3 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Saint-Germain-sur-Rhône, sises sur le territoire communal de Saint-Germain-sur-Rhône désignées ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance (hectares)
Saint-Germain-sur Rhône	Saint-Germain-sur Rhône	0A	88	Sermasy	2,8658
		0A	155	Pré Bartoud	0,3272
		0A	207	Les Rippes	0,6514
		0A	208	Les Rippes	0,2537
		0A	209	Les Rippes	0,6330
		0A	210	Les Rippes	0,6350
		0A	211	Les Rippes	4,2788
		0A	212	Les Rippes	0,3410
		0A	214	Les Rippes	0,2840
		0A	215	Les Rippes	0,0172
		0A	216	Les Rippes	0,1035
		0A	217	Les Rippes	0,0892
		0A	222	Pré Vallet	2,9071
		0A	242	L'Essert	0,0557
		0A	252	L'Essert	0,5253
		0A	254	L'Essert	1,1950
		0A	255	L'Essert	1,2662
		0A	256	L'Essert	1,7270
		0A	257	Bois de l'Essert	1,0700
		0A	260	Bois de l'Essert	0,1739
		0A	760	Sojard	0,2234
		0A	781	Pré Mard	0,1150
		0A	783	Pré Mard	0,5279
		0A	790	Pré Mard	0,3193
		0A	819	Bois de l'Essert	0,3362
		0A	821	Bois de l'Essert	0,5534
		0A	0824pie	La Rouge	3,4684
		0A	845	Pré Vallet	0,8730
0A	846	Pré Vallet	0,1252		
0A	853	La Morte	0,1222		
0A	854	La Morte	0,6830		

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance (hectares)
Saint-Germain- sur Rhône	Saint-Germain- sur Rhône	0A	859	La Morte	1,3292
		0A	860	La Morte	0,1440
		0A	861	Pré Mard	0,0697
		0A	865	Grand Essert	0,1360
		0A	866	Grand Essert	0,4550
		0A	867	Grand Essert	6,0242
		0A	880	Pré Bartoud	0,0145
		0A	881	Pré Bartoud	0,2278
		0A	1141	Les Rippes	11,2998
		0B	369	Cret de Marin	0,1125
		0B	370	Cret de Marin	0,6076
		0B	709	La Mouille	2,5868
		0B	711	La Mouille	0,7162
		0B	714	La Mouille	0,2495
		0B	723	La Mouille	0,1348
		0B	725	La Mouille	0,1399
		0B	731	La Venière	0,1210
		0B	733	La Venière	0,2229
		0B	748	La Venière	0,0740
		0B	763	La Venière	0,1009
		0B	765	La Venière	0,1371
		0B	771	Combe Pelloux	1,3492
		0B	813	Les Blanchets	0,4284
		0B	861	La Maraiche	0,3096
		0B	964	Pré Pernet	1,2924
		0B	981	Le Saut	4,0920
		0B	987	Le Saut	0,0243
		0B	1002	Le Saut	0,0484
0B	2042	Bel Air	0,0058		
0B	2043	Bel Air	0,0845		
0B	2056	Les Blanchets	7,3331		
TOTAL					66,6181

Article 4 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la communale de Saint-Germain-sur-Rhône.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
M. le maire de Saint-Germain-sur-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Germain-sur-Rhône, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014007-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant restructuration du régime forestier à
des parcelles Demandeur : commune de
Lully Commune de situation : Lully



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 7 janvier 2014

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MNFCV/CG

ARRETE n° 2014007-0004
portant restructuration du régime forestier à des parcelles
Demandeur : commune de Lully
Commune de situation : Lully

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013 modifiant l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 ;

VU la délibération du 19 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Lully demande la restructuration foncière de sa forêt ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de Lully.

Article 2 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Lully et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Contenance de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Commune de Lully	Lully	A	41	Ballandes nord	7,7207	7,7207
Commune de Lully	Lully	A	53	Les Pannières ouest	2,5605	2,5605
Commune de Lully	Lully	A	54	Les Pannières est	15,7784	15,7784
Commune de Lully	Lully	A	119	Moulin de l'Essert nord	0,0539	0,0539
Commune de Lully	Lully	A	120	Les Brolliers	0,232	0,2320
Commune de Lully	Lully	A	135	Essert est	4,305	4,3050
Commune de Lully	Lully	A	136	Essert est	2,9285	2,9285
Commune de Lully	Lully	A	141	Les Esserts ouest	6,7134	6,7134
Commune de Lully	Lully	A	144	Moulin de l'Essert	0,259	0,2590
Commune de Lully	Lully	A	193	Bois Moriset	0,205	0,2050
Commune de Lully	Lully	A	222	Bois Robin	0,153	0,1530
Commune de Lully	Lully	A	224	Bois Robin	6,3735	6,3735
Commune de Lully	Lully	A	237	Les Pèces	0,2647	0,2647
Commune de Lully	Lully	A	244	Les Revers	4,3647	4,3647
Commune de Lully	Lully	A	245	Esserts Marins	0,3868	0,3868
Commune de Lully	Lully	A	247	Esserts Marins	0,6917	0,6917
Commune de Lully	Lully	A	248	Esserts Marins	0,1387	0,1387
Commune de Lully	Lully	A	252	Esserts Marins	0,1703	0,1703
Commune de Lully	Lully	A	253	Esserts Marins	0,1852	0,1852
Commune de Lully	Lully	A	254	Esserts Marins	3,2136	3,2136
Commune de Lully	Lully	A	258	Esserts Marins	0,2095	0,2095
Commune de Lully	Lully	A	259	Esserts Marins	0,1924	0,1924
Commune de Lully	Lully	A	277	L'Oiseau	0,3579	0,3579
Commune de Lully	Lully	A	278	L'Oiseau	2,9952	2,9952
Commune de Lully	Lully	A	292	Ballandes sud	0,9245	0,9245
Commune de Lully	Lully	A	293	Ballandes sud	3,6061	3,6061
Commune de Lully	Lully	A	294	Ballandes sud	0,1495	0,1495
Commune de Lully	Lully	A	310	Les Onces nord	3,4544	3,4544
Commune de Lully	Lully	A	318	Clos du four	0,6485	0,6485
Commune de Lully	Lully	A	319	Clos du four	0,1165	0,1165
Commune de Lully	Lully	A	324	Les Tattons	0,0831	0,0831
Commune de Lully	Lully	A	325	Les Tattons	0,1455	0,1455
Commune de Lully	Lully	A	326	Les Tattons	0,1118	0,0300
Commune de Lully	Lully	A	338	Les Mouilles	0,3841	0,3841
Commune de Lully	Lully	A	553	Bois Moriset	0,0862	0,0862
Commune de Lully	Perrignier	B	888	Les Moilles	0,312	0,3120
TOTAL						70,3940

- Surface de la forêt de la commune de Lully relevant du régime : 71 ha 64 a 00 ca.
- Application du présent arrêté : 70 ha 39 a 40 ca.
- Nouvelle surface de la forêt communale de Lully relevant du régime forestier : 70 ha 39 a 40 ca.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le maire de Lully,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lully, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,
M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014007-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale de la région d'Annecy**

Dérogation au règlement particulier de police
de la navigation sur le lac d'Annecy pour la
navigation dans les zones de prise d'eau en
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 7 janvier 2014

Subdivision territoriale de la région d'Annecy

Pôle lac d'Annecy

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PLA/MM

Arrêté n°20140007-0006

PORTANT DEROGATION AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY POUR LA NAVIGATION DANS LES ZONES DE PRISE D'EAU EN 2014

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 95.338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n°2012200-0008 du 18 juillet 2012 additif au règlement particulier de la navigation sur le lac d'Annecy (protection des roselières, des sites palafittiques et des captages d'eau potable) ;

VU le mél en date du 19 décembre 2013 par lequel M. Pierre FALCOT sollicite l'autorisation de faire naviguer sur le lac d'Annecy le bateau de service à moteur de la communauté d'agglomération d'Annecy (C2A) dans les zones de prises d'eau gérées par la C2A ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant que la dérogation demandée est nécessaire à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des prises d'eau et de leur balisage ;

Considérant que le bateau de service motorisé n'est pas conforme à la réglementation applicable aux bateaux autorisés à circuler dans les prises d'eau comme mentionné dans les article 6-2 de l'arrêté DDE n° 95.338 du 26 juin 1995 et article 6 de l'arrêté DDT n°2012200-0008 du 18 juillet 2012 ;

Considérant que l'objet de l'activité est de nature à admettre une dérogation aux règles des arrêtés DDE n° 95.338 et DDT n° 2012200-0008 précités ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr - www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Le bateau « CRYPTO – PN 6112 », appartenant à la communauté d'agglomération d'Annecy (C2A) est autorisé à naviguer, du 1er janvier au 31 décembre 2014, dans les zones de prise d'eau du lac d'Annecy gérées par la C2A.

Article 2

L'autorisation de circulation nécessaire pour des travaux d'exploitation, d'entretien et de surveillance est accordée aux agents ci-après de l'unité de production d'eau potable de la Puya :

- M. DESBOIS Jean-Luc – certificat de capacité n° 036762 du 10/06/1982
- M. FALCOT Pierre – certificat de capacité n° 50968 du 24/11/1986
- M. METRAL Mickaël – certificat de capacité n° 2011058787 du 28/07/2011
- M. PLAT Patrick – certificat de capacité n° 60701 du 04/08/1989
- M. ZANNINI Adrien – certificat de capacité n°2011058788 du 28/07/2011.

Tout changement de personnel au cours de l'année 2014 devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès du Préfet (DDT – Subdivision territoriale de la région d'Annecy – Pôle lac d'Annecy).

Article 3

La présente dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy n'affranchit pas son bénéficiaire du respect des autres dispositions réglementant la navigation sur le lac d'Annecy. La navigation est notamment autorisée sous réserve de respecter la limitation de vitesse à 5 km/h.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le président de la communauté d'agglomération d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014007-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2014

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice et regroupement des Services d'Education en Milieu Ouvert avec hébergement (SEMOH) sis à Thonon- les-Bains 16, Rue Ferdinand Dubouloz et gérés par l'Association Rétis



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Anney, le 07 JAN. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2014 007 - 0013

portant renouvellement de l'habilitation justice et regroupement des Services d'Education en Milieu Ouvert avec Hébergement (SEMOH) sis à Thonon-les-Bains 16, rue Ferdinand Dubouloz et gérés par l'association Rétis :

vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative, et plus précisément l'article 375-2 relatif à la mesure d'AEMO avec hébergement ;

vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

vu l'arrêté 08-3175 pris le 27 mai 2008 par monsieur le président du Conseil Général et monsieur le préfet de Haute-Savoie portant autorisation de création de trois services d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) gérés par l'association Rétis ;

vu l'arrêté 2009-3248 pris le 30 novembre 2009 par monsieur le président du Conseil Général et monsieur le préfet de Haute-Savoie portant autorisation d'extension de 13 places de la capacité d'accueil et modification de la tranche d'âge des bénéficiaires des trois services d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) gérés par l'association Rétis ;

vu l'arrêté n° 2010-890 du 11 septembre 2010 du préfet de la Haute-Savoie portant modification de l'habilitation justice des trois services d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) gérés par l'association RETIS ;

vu l'arrêté 2014031-0001 pris le 31 décembre 2013 par monsieur le président du Conseil Général et monsieur le préfet de Haute-Savoie portant autorisation de regroupement des 3 services d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) gérés par l'association Rétis en un seul SEMOH fonctionnant avec trois antennes, et d'extension de 15 places de la capacité totale d'accueil ;

vu la demande présentée le 18 février 2013 par l'association RETIS, organisme gestionnaire dont le siège est situé 16, rue Ferdinand Dubouloz à Thonon-les-Bains, en vue du renouvellement de l'habilitation justice, du regroupement des Services d'Education en Milieu Ouvert avec Hébergement (SEMOH), et de l'extension de 15 places de la capacité totale d'accueil;

vu le dossier déclaré complet le 28 mai 2013 ;

vu l'avis du président du Conseil Général du département de la Haute-Savoie ;

vu l'avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains;

vu l'avis du vice-président chargé des fonctions de juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains;

vu l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'Education en Milieu Ouvert avec Hébergement (SEMOH) sis à Thonon-les-Bains 16, rue Ferdinand Dubouloz et géré par l'association Rétis, est habilité à suivre des mesures d'assistance éducative prononcées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-2 du Code civil.

Article 2 : La capacité de prise en charge simultanée du service passe de 105 à 120 mineurs, garçons ou filles, de 0 à 18 ans, par regroupement des trois services d'AEMO avec hébergement en un seul service fonctionnant avec trois antennes.

La zone d'intervention du service s'étend sur les territoires d'Annecy, du Chablais et de Genevois.

Les antennes sont situées :

- 22 bis, rue de la paix à Annecy,
- 2, avenue des Allobroges à Thonon-les-Bains,
- 1 rue des Vétérans à Annemasse ;

Article 3 : Le service fonctionne toute l'année avec des accompagnements six jours sur sept, et il s'organise de façon à pouvoir répondre aux démarches urgentes.

Article 4 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du

directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire du service habilité.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juge des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

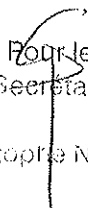
Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014031-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Janvier 2014

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant autorisation de regroupement des trois Services d'Education en Milieu Ouvert avec Hébergement (SEMOH) gérés par l'Association RETIS en un seul SEMOH fonctionnant avec trois antennes et d'extension de 15 places de la capacité totale d'accueil

PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Réf: DTPJJ 74/AD/HB ; DPE/ML/NS

PRESIDENT du CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance



Annecy, le 31 DEC. 2013

Arrêté conjoint Etat n° 2014031-0001

Arrêté CG 74 n° 13.07849

portant autorisation de regroupement des 3 services d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) gérés par l'association A.RETIS en un seul SEMOH fonctionnant avec trois antennes et d'extension de 15 places de la capacité totale d'accueil

- Vu** l'article L. 312 -1- I- 4 du code de l'Action Sociale et des Familles définissant les établissements et services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** les articles L. 313-1 à L 313-9 du code de l'Action Sociale et des Familles, section première relative aux autorisation et agrément, et notamment, l'article L. 313-1-1 exonérant de l'avis de la commission de sélection d'appel à projets les demandes d'extension inférieure au seuil fixé à l'article D. 313-2, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- Vu** les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative, et plus précisément l'article 375-2 relatif à la mesure d'AEMO avec hébergement ;
- Vu** l'article R421-1 du code de Justice Administrative ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le schéma départemental de la protection de l'enfance de la Haute Savoie 2013-2017 adopté le 24 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté 08-3175 pris le 27 mai 2008 par Monsieur le président du Conseil Général et Monsieur le préfet de Haute-Savoie portant autorisation de création de trois services d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) gérés par l'association Rétis ;
- Vu** l'arrêté 2009-3248 pris le 30 novembre 2009 par Monsieur le président du Conseil Général et Monsieur le préfet de Haute Savoie portant autorisation d'extension de 13 places de la capacité d'accueil et modification de la tranche d'âge des bénéficiaires des trois services d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) gérés par l'association A.RETIS ;
- Vu** la demande formulée le 28 février 2013 par l'Association A.RETIS, sise au 16 rue Ferdinand DUBOULOZ à Thonon-les-Bains, (74205), représenté par Monsieur Christophe BOULET, président ;
- Vu** le dossier déclaré complet le 1^{er} mars 2013 ;

Considérant que l'opération de regroupement des trois services d'AEMO avec Hébergement vise à mettre en adéquation le cadre juridique de l'autorisation avec le fonctionnement de l'établissement en reconnaissant l'existence juridique d'un seul service d'AEMO avec hébergement fonctionnant avec trois antennes; que l'extension de 15 places de la capacité totale d'accueil est compatible avec les objectifs de promotion de l'aide à domicile et de développement des alternatives au placement fixés par le schéma départemental de la protection de l'enfance, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action et des Familles est accordée à Monsieur le président de l'association A.RETIS pour le regroupement des trois services d'AEMO avec hébergement en un seul service fonctionnant avec trois antennes, et pour l'extension de la capacité totale d'accueil de 105 places à 120 places.

Le service a pour vocation d'intervenir sur les territoires d'Annecy, du Chablais et du Genevois.

Le service d'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement s'adresse à des mineurs en danger, garçons et filles, âgés de 0 à 18 ans.

Le service d'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement est chargé d'apporter aide et conseil soutenus à la famille. Il peut également assurer, dans les conditions expressément définies par le juge des enfants, l'hébergement du mineur, en lui procurant le gîte et le couvert. La fonction d'hébergement ne comporte aucune des autres prestations résultant des obligations d'entretien et d'éducation, lesquelles continuent de par la loi à incomber aux parents.

Les admissions sont réalisées sur décision du juge des enfants, au titre de l'article 375-2 alinéa 2 du code civil, conformément aux dispositions relatives à l'assistance éducative.

Article 2 : L'autorisation en vigueur est maintenue pour 15 ans à compter du 30 novembre 2009.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Cette autorisation fera l'objet de l'habilitation spécifique à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire en vertu de l'article L 313-10 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le préfet de Haute-Savoie et de M. le président du Conseil Général de Haute-Savoie selon l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 74 001 192 9

Entité Etablissement :

N° FINESS : 74 001 203 4 à recueillir auprès des services de l'état

code Catégorie : 4504 – service concourant à la protection de l'enfance

code discipline : 931 – suivi social en milieu ouvert

code fonctionnement : action en milieu ouvert

code Clientèle : Enfants et adolescents mineurs.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M le préfet de Haute-Savoie et M le président du Conseil Général de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2, place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

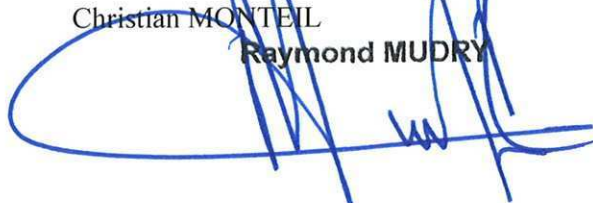
Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la directrice de la Protection de l'Enfance et Monsieur le président de l'Association A.RETIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Le préfet
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champèren

Le président du conseil général,
pour le président,
Le 1er Vice-Président,
Christian MONTEIL
Raymond MUDRY





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014008-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Janvier 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"7ème trail blanc du Semnoz" le samedi 25
janvier 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 8 JAN. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014008-0010

d'autorisation d'une course pédestre « 7ème trail blanc du Semnoz »
le samedi 25 janvier 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Dominique VOULIOT, président de l'ASPTT Annecy Athlétisme, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le samedi 25 janvier 2014, une course pédestre intitulée « 7ème trail blanc du Semnoz » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Dominique VOULIOT, président de l'ASPTT Annecy Athlétisme, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 7ème trail blanc du Semnoz » le samedi 25 janvier 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en

préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La course se déroule en priorité de passage pour la traversée de la RD41 sur le parcours de repli.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

En cas de météo défavorable, de conditions de parcours dégradées ou de risque avalancheux, l'organisation est tenue de prendre les décisions nécessaires et de diffuser les consignes correspondantes. Au besoin, la manifestation sera annulée.

Il appartient à l'organisateur de prendre l'attache des services compétents en matière d'évaluation des risques avant et pendant la manifestation (Météo France, stations...).

L'organisation doit également prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail/ découverte inférieur à 21 km » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra par ailleurs toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements rétro réfléchissant pour les conditions nocturnes, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes devant couvrir l'intégralité du parcours.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par la Croix Rouge Française conformément à la convention signée le 17 octobre 2013 et 1 médecin. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation en liaison avec les signaleurs devra être en mesure d'assurer sans délai le passage des engins de secours par interruption momentanée des coureurs lors des franchissements de la RD41.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 70 64 64 65).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an. Il pourra aussi accepter les licences FF de Course d'Orientation et FF de Pentathlon moderne en cours de validité.

Les participants mineurs non licenciés devront présenter une autorisation parentale originale signée.

Tous les participants devront être équipés d'une lampe frontale.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public (collecte de l'ensemble des déchets) et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet




Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : TRAIL BLANC DU SEMNOZ
DATE(S) : 25 Janvier 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Lauren DELZARD	24/6/1967	36 rue de la Vy du Loup F4600 SEYNOD	830682200.852
Emmanuel DELHAS	9/5/1976	8 Bd. Bellevue F4000 Annecy	950286300.160
Florent Haniv-LAMELLET	28/6/1985	15 chemin de la colline. F4000 Annecy	03087400396
Christian BACHER	10/7/1964	162 route des Villards F4410 St Jorioz	820942310766
Michel MOZET	1/2/1953	820 route de la Cour F4350 CERCIER	1663477.108
Gregory NOCELLIN	16/8/1985	15 rue de la fenêtrée F4600 SEYNOD	04474100704

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

16.11.2013




PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014009-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Janvier 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant agrément du comité départemental de l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique de Haute- Savoie (UFOLEP 74) pour les formations aux premiers secours

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 09 janvier 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2014009-0002

portant agrément du comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de Haute-Savoie (UFOLEP 74) pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2013 portant agrément de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la décision d'agrément n°PSC1-1206P03 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

VU le courrier n°BFTE 2012-1063 du 20 décembre 2012 de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises levant l'ensemble des réserves annexées à la décision d'agrément n°PSC1-1206P03 ;

VU la demande d'agrément transmise par le comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de Haute-Savoie à la préfecture le 5 décembre 2013 ;

VU les pièces complémentaires transmises le 23 décembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de Haute-Savoie (UFOLEP 74) est agréé, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer l'unité d'enseignement :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de Haute-Savoie (UFOLEP 74), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de Haute-Savoie (UFOLEP 74), ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.